

Le 26 février 2013

Me Éric Fraser
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3596
Télec. : (514) 289-5197
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

Par dépôt électronique (SDÉ) et par poste

Maître Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

**OBJET : Demande d'exercice de pouvoir de surveillance et de contrôle de la
Régie de l'énergie (R-3798-2012)
Dossier Régie: R-3820-2012
Notre dossier : R046526**

Chère consoeur,

Nous avons pris connaissance de la réponse sommaire des procureurs de la demanderesse à l'égard des objections formulées par le Distributeur dans notre correspondance du 19 février dernier. Nous avons également pris connaissance de la lettre de la Régie, transmise aujourd'hui même, à l'effet que les parties pourront plaider sur ce sujet en début d'audience le 4 mars prochain. Par la présente, le Distributeur avise la Régie qu'il demandera à ce que ses objections soient tranchées de manière préliminaire puisque l'issue de celle-ci pourrait conditionner la suite du dossier.

Le Distributeur rappelle, tel qu'il appert de notre lettre du 28 janvier, qu'il a accepté un processus allégé comportant une preuve administrée par affidavit dans la mesure où la seule preuve admissible serait limitée à la question en litige déterminée par la Régie dans sa décision D-2012-162 (par. 139), à savoir la conformité de l'article 1.5 *in fine* du Document du Programme à la décision D-2011-190.

Or, il apparaît clairement des affidavits déposés, ainsi que des propos de ses procureurs, que DOMTAR tente d'élargir indument le débat à des questions d'ordre purement privé qui déborde de la question en litige et de l'exercice par la Régie de son pouvoir de surveillance. D'ailleurs, le paragraphe suivant de la lettre de Me Bachand est éloquent:

« Qu'il suffise de dire que Domtar dispose, par le biais des affidavits d'André Béland, de François Jetté et d'Yves Séguin, de preuves démontrant que l'inclusion de la Modalité au Programme est une manière détournée d'exclure Domtar du Programme en l'empêchant spécifiquement d'exercer l'Option. M. Yannick Scully l'a admis au paragraphe 10 de son affidavit du 19 février 2013. La Décision ne saurait cautionner une telle conduite.»

Force est de constater que nous sommes ici bien loin de l'examen de la conformité d'un paragraphe du Document du Programme à la décision D-2001-190. En conséquence, la décision de la Régie sur les objections formulées par le Distributeur dans notre correspondance du 19 février dernier pourrait avoir un impact substantiel sur la portée de l'audience en introduisant une preuve que le Distributeur considère étrangère au dossier.

Dans un tel contexte, le Distributeur pourrait demander la suspension du dossier afin notamment de procéder à la tenue d'interrogatoire préalable et de permettre le dépôt d'une contestation amendée pour tenir compte de l'introduction de ces aspects factuels qui modifie substantiellement la portée de l'audience.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Éric Fraser

Éric Fraser
/rm

c.c. : Me Patrick Ouellet, Woods LLP
Me Samuel Bachand, Woods LLP